

Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal permanent**Arrêté municipal permanent n°2022-433****REGLEMENTANT A 30 MINUTES DITE « ZONE ORANGE », LA LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT RUE MAURICE BERTEAUX (au droit de la médiathèque au plus près de l'arrêt de bus)**

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R141-3 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** le stationnement général autorisé sur l'ensemble de la ville de Sucy-en-Brie ;

**CONSIDERANT** les divers commerces et équipements publics sur l'ensemble de la ville de Sucy-en-Brie, notamment **RUE MAURICE BERTEAUX** ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la rotation de stationnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer deux emplacements de stationnement limité à 30 minutes dites « ZONE ORANGE » sur des emplacements de stationnement au droit de la médiathèque au plus près de l'arrêt de bus ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de la Police Municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sous l'autorité du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Institution de la « ZONE ORANGE » :**

a) Il est institué un stationnement à durée limitée de type « ZONE ORANGE » RUE MAURICE BERTEAUX au droit de la médiathèque au plus près de l'arrêt de bus,

b) L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « ZONE ORANGE » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies, places ou parkings publics les constituant (arrêt et stationnement interdits...),

c) **A compter d'un jour franc, dans la zone de stationnement à durée limitée de type « ZONE ORANGE » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.**

**Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux,**

d) **Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée,**

e) **Est assimilé à un défaut de disque :**

- **Le fait de porter sur le disque mentionné au paragraphe C du présent arrêté des indications d'horaires inexactes,**
- **Le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation,**
- **Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent arrêté, prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, travaux réalisés sur le domaine public ou lors de manifestations.**

Toutes dispositions prises sur ces mêmes emplacements de stationnement, antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées,

**ARTICLE 2 :** Durée maximum du stationnement réglementant les zones de stationnement à durée limitée de type « ZONE ORANGE », tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans la zone à laquelle s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>-a) est la suivante :

- **Durée maximale : 30 minutes**

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article ci-dessus et au plus tard le 15 septembre 2022.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Boissy Saint Léger ;
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Sucy en Brie ;
- A Madame la Responsable de la Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services.

Fait à Sucy-en-Brie, le 8 septembre 2022

Pour le Maire,  
Et par Délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable  
des Services Techniques



Stéphane ABRAHAM

« Le présent arrêté peut-être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication »